



Nations Unies
CNUDCI

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Notice à l'usage des États qui envisagent de devenir parties à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 1958

**Informations pratiques concernant
le processus d'adhésion à la Convention et
modèles d'instruments**



Introduction

1. L'arbitrage est largement perçu comme étant la méthode de règlement des différends la plus adaptée aux besoins du commerce international en raison de son efficacité et de sa neutralité. L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans la résolution 62/65 du 6 décembre 2007, a reconnu l'intérêt que présente l'arbitrage comme mode de règlement des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales et stimule les échanges internationaux. Par conséquent, il est fréquent de trouver une clause d'arbitrage dans les contrats commerciaux internationaux. Les instruments relatifs aux investissements font aussi souvent état d'un choix en faveur de ce mode alternatif de règlement des différends.

2. Prenant acte de l'importance grandissante de l'arbitrage international dans le règlement des différends commerciaux internationaux, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention) vise à établir des normes législatives communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux étatiques des sentences étrangères et des sentences non nationales. Par "non nationales", il faudrait entendre les sentences qui, bien que rendues sur le territoire de l'État où leur exécution est demandée, sont considérées comme "étrangères" par la loi de l'État en question parce que la procédure comporte un facteur d'extranéité, comme c'est le cas, par exemple, lorsque les règles de procédure d'un autre État sont appliquées.

3. Ratifiée par 157 États dans le monde,¹ la Convention est devenue un facteur essentiel de facilitation du commerce international et de promotion de l'arbitrage comme mode alternatif et efficace de règlement des différends commerciaux. Bien que l'adoption soit quasi universelle, le Secrétariat poursuit ses efforts de promotion de la Convention pour que les pays non encore parties y adhèrent.

4. Cette brochure décrit les procédures que les États doivent suivre afin de devenir partie à la Convention. Elle comprend en annexe des modèles d'instruments de (i) ratification, d'acceptation ou d'approbation, (ii) d'adhésion et (iii) de déclarations qui peuvent être utilisés pour le dépôt auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

¹ Des informations complémentaires sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, y compris sur l'état des ratifications, sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html

Objectifs

5. La Convention a pour objectif principal d'empêcher toute discrimination envers les sentences étrangères et les sentences non nationales. Elle oblige les États contractants à s'assurer que ces sentences soient reconnues et généralement exécutoires sur leur territoire au même titre que les sentences nationales. Un objectif secondaire de la Convention est d'obliger les tribunaux des États contractants à donner pleinement effet aux conventions d'arbitrage en renvoyant à l'arbitrage les parties qui les saisissent d'un litige en violation de leur convention d'arbitrage.

Dispositions principales

6. La Convention s'applique aux sentences arbitrales rendues sur le territoire de tout État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées. Elle s'applique aussi aux sentences "qui ne sont pas considérées comme sentences nationales". Lorsqu'il consent à être lié par la Convention, un État peut déclarer qu'il appliquera celle-ci a) aux seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et b) uniquement aux rapports de droit qui sont considérés comme "commerciaux" par sa loi nationale.

7. La Convention contient des dispositions relatives aux conventions d'arbitrage, compte tenu du fait que l'exécution d'une sentence arbitrale peut être refusée au motif que la reconnaissance de la convention sur laquelle se fondait la sentence était elle-même refusée. Le paragraphe 1 de l'article II dispose que les États contractants reconnaissent les conventions d'arbitrage écrites. À ce sujet, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), a adopté, à sa trente-neuvième session en 2006, une recommandation destinée à guider les États contractants dans l'interprétation de la prescription de la forme écrite prévue au paragraphe 2 de l'article II, et à encourager l'application du paragraphe 1 de l'article VII afin de permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, pour obtenir la reconnaissance de la validité de cette convention.

8. L'obligation principale qui est faite aux États contractants est de reconnaître l'autorité de toutes les sentences arbitrales visées par la Convention et d'en accorder l'exécution, si la demande leur en est faite, conformément à la *lex fori*. Lorsque la convention d'arbitrage n'impose pas de dispositions particulières, chaque État contractant peut décider des règles de procédure à suivre.

9. La Convention énumère cinq motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée: l'incapacité des parties, l'invalidité de la convention d'arbitrage, la méconnaissance des procédures régulières, un différend non visé par la convention d'arbitrage, l'incompétence du tribunal arbitral et l'annulation ou la suspension d'une sentence dans le pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, elle a été rendue. La Convention retient également deux autres motifs pour lesquels un tribunal peut, de sa propre initiative, refuser de reconnaître une sentence et d'en accorder l'exécution: l'inarbitrabilité et la contrariété à l'ordre public.

10. La Convention vise à encourager la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans le plus grand nombre possible de cas. Elle y parvient au moyen du paragraphe 1 de l'article VII qui interdit l'imposition par les législations nationales de conditions de reconnaissance et d'exécution plus rigoureuses que celles prévues dans la Convention, tout en acceptant que continuent d'être appliquées toutes dispositions nationales accordant des droits particuliers ou plus favorables à la partie qui demande l'exécution de la sentence arbitrale. Cet article reconnaît le droit de toute partie intéressée de se prévaloir de la législation ou des traités du pays dans lequel la sentence est invoquée, y compris lorsque cette législation ou ces traités offrent un régime plus favorable que la Convention.

Entrée en vigueur

11. La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959 (article XII).

Comment devenir partie

12. La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État qui est membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice (articles VIII et IX).

Déclarations facultatives et/ou obligatoires et notifications

13. Au moment de signer ou de ratifier la Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État peut, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant à la Convention. Il peut également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale (article premier).

Dénonciation/retrait

14. Tout État contractant peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date où le Secrétaire général a reçu la notification (article XIII).

Implications financières

15. Le fait de devenir partie à la Convention ne comporte pas d'implications financières pour les États Membres. L'administration de la Convention au niveau domestique ne requiert pas qu'il y ait un organe consacré à cet effet. De plus, l'adoption de la Convention n'implique aucune obligation de soumettre des rapports.

Assistance technique pour l'application de la Convention

16. Après l'entrée en vigueur de la Convention, la CNUDCI peut assister l'État nouvellement partie à la Convention pour en faciliter l'application. En effet, diverses activités d'assistance technique sont menées sous l'impulsion du secrétariat de la CNUDCI, telles que l'organisation de formations destinées aux juges et aux autres praticiens du droit pour leur permettre d'appliquer et d'interpréter plus aisément la Convention. L'assistance technique en tant que telle est gratuite et est fournie lorsqu'un État en fait la demande officielle au secrétariat de la CNUDCI.

17. En outre, la CNUDCI met à disposition de toute personne intéressée de nombreux outils destinés à promouvoir la Convention et à en faciliter l'utilisation par les praticiens. Par exemple, un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales ayant trait aux textes législatifs de la CNUDCI – dont la Convention de New York - a été mis en place afin de contribuer à l'interprétation et à l'application uniformes de ces textes. Ce système repose sur des correspondants nationaux qui fournissent des sommaires de jurisprudence mis en ligne dans la base de données communément appelée CLOUT (en anglais : *Case Law On UNCITRAL Texts*) soit en français le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI. Ainsi, les législateurs, juges, arbitres, juristes, parties à des opérations commerciales, universitaires et étudiants du monde entier ont accès à la jurisprudence d'un grand nombre de pays traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

18. La CNUDCI a également entrepris des travaux pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques en renforçant l'interprétation uniforme et l'application effective de la Convention de New York tout particulièrement. Ces travaux ont abouti à la création du site Web www.newyorkconvention1958.org et du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York (le Guide). Le Guide, accessible en ligne dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, présente les informations relatives à la Convention, article par article. Chaque section contient une analyse de la jurisprudence des États parties faisant application des principes et exceptions prévus par un article donné, en faisant ressortir les convergences et les divergences d'interprétation. Le site Web, quant à lui, met à la disposition des juristes de tous horizons une compilation sans cesse actualisée de décisions qui interprètent la Convention et d'informations en anglais les concernant. Le site comporte aussi des renseignements sur la ratification de la Convention par pays.

19. Ces différents outils constituent une importante ressource pour les pays et régions n'ayant que peu de possibilités de développer des connaissances et des compétences techniques concernant les instruments de la CNUDCI, dont la Convention. Ils jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'interprétation uniforme en favorisant leur application par des juridictions et des tribunaux arbitraux du monde entier, contribuant ainsi au développement et à l'amélioration d'une interprétation globale de ces textes, ce qui augmente leur degré d'acceptabilité.

20. En conclusion, le secrétariat de la CNUDCI se tient à disposition de tout État qui souhaiterait envisager d'adhérer à la Convention pour les accompagner durant le processus d'adhésion puis pour faciliter l'application du texte.

Le secrétariat de la CNUDCI
Février 2018

**ANNEXE 1 – MODELE D’INSTRUMENT DE RATIFICATION,
D’ACCEPTATION OU D’APPROBATION**

**(À signer par le chef d’État, le chef de Gouvernement ou le Ministre des affaires
étrangères)**

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE LA Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères a été adoptée à New York le 10 juin 1958,

ET CONSIDÉRANT QUE ladite Convention a été signée au nom [du Gouvernement de (nom de l’État)], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d’État, du chef de Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères] déclarons que [le Gouvernement de (nom de l’État)], après avoir examiné la convention en question, [la ratifie, l’accepte, l’approuve] et entend sincèrement l’exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

ANNEXE 2 – MODELE D’INSTRUMENT D’ADHESION

(À signer par le chef d’État, le chef de Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE LA Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères a adoptée à New York le 10 juin 1958,

NOUS [nom et titre du chef d’État, du chef de Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères] déclarons que [le Gouvernement de (nom de l’État)], après avoir examiné la convention en question, y adhère et entend sincèrement l’exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé l’instrument d’adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

ANNEXE 3. – MODELE D’INSTRUMENT DE DECLARATIONS

(À signer par le chef d’État, le chef de Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères)

DÉCLARATION

NOUS [nom et titre du chef d’État, du chef de Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que [le Gouvernement de (nom de l’État)] formule la [réserve/déclaration] suivante en rapport à l’article [.....] de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères : [...]

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le[date].

[Signature et titre]